

Article R557-7-2 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Les dispositions des [articles R557-7-1 à R557-7-9 du Code de l'environnement](#) décrivent la procédure permettant l'évaluation de la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosibles. Cet article liste les produits et équipements concernés par cette procédure, et ceux exclus du champ d'application.

Par exemple, ne sont pas concernés : les équipements de protection individuelle (EPI), les équipements destinés à être utilisés dans des environnements domestiques et non commerciaux dans lesquels une atmosphère explosible ne peut surgir que rarement, uniquement comme résultant d'une fuite accidentelle de gaz etc.).

Article R557-7-2 du Code de l'environnement

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits et équipements suivants, ci-après dénommés " produits " :

- appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
 - dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage destinés à être utilisés en dehors d'atmosphères explosibles mais qui sont nécessaires ou qui contribuent au fonctionnement sûr des appareils et systèmes de protection au regard des risques d'explosion ;
 - composants, destinés à être intégrés dans des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
- à l'exception des produits et équipements suivants :
- appareils et systèmes de protection lorsque le danger d'explosion est exclusivement dû à la présence de matières explosives ou de matières chimiques instables ;
 - équipements destinés à être utilisés dans des environnements domestiques et non commerciaux dans lesquels une atmosphère explosible ne peut surgir que rarement, uniquement comme résultant d'une fuite accidentelle de gaz ;
 - équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R. 4311-8 du code du travail ;
 - navires et unités mobiles offshore ainsi que les équipements à bord de ces navires ou unités ;
 - moyens de transport, c'est-à-dire les véhicules et leurs remorques destinés uniquement au transport des personnes dans les airs, sur les réseaux routiers, ferroviaires ou sur l'eau et les moyens de transport conçus pour le transport de marchandises dans les airs, sur les réseaux publics routiers, ferroviaires ou sur l'eau ; ne sont toutefois pas exclus les véhicules destinés à être utilisés dans une atmosphère explosible ;

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – explosion sur le
lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



L'explosion d'Atex sur le
lieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Feu, substances
inflammables, matières
explosives, les risques
d'incendie et d'explosion
dans le BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil